



Arrêt

**n° 110 799 du 26 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, prise le 26 octobre 2012.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me A. ACER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Par courrier du 22 décembre 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9^{ter} de la Loi.

1.2. Le 26 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de rejet de la demande visée au point 1.1. du présent arrêt. Il s'agit de la décision attaquée motivée comme suit :

« [...] »

Motif (s) :

Madame D [redacted], N [redacted] de nationalité Géorgie, sollicite un séjour de plus de trois mois en Belgique sur base de l'article 9ter en raison d'une pathologie qui l'affecterait.

Invité à se prononcer sur la situation médicale de l'intéressée, le médecin de l'Office des Etrangers, dans ses rapports respectifs du 18.07.2011 et du 16.10.2012 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'Office des Etrangers indique que les pathologies figurant dans le certificat médical type (CMt) fourni ne mettent pas en évidence la menace directe pour la vie de la concernée. Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril, pas d'état critique confirmé par un monitoring des paramètres vitaux ni un contrôle médical permanent garantissant le pronostic vital de la concernée, pas de stade très avancé de la maladie.

Dès lors, le médecin de l'Office des Etrangers conclut qu'il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Du point de vue médical, le retour au pays d'origine n'est donc pas contre-indiquée.

La disponibilité et l'accessibilité n'ont donc pas fait l'objet d'investigation.

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
 - 2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.
- Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

[...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 9ter de la Loi, des principes de bonne administration, plus particulièrement du principe de précaution et du principe du raisonnable, des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), et de l'article 62 de la Loi.

Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation telle que définie par la loi précitée du 29 juillet 1991, et soutient en substance que la motivation n'est pas suffisante au regard des éléments concrets de la cause. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération de manière raisonnable et prudente les données disponibles dans le dossier. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la requérante et de s'être limitée à l'avis du fonctionnaire médecin et ce alors que la partie requérante, dans ses demandes, a formellement indiqué qu'elle était disposée à répondre à toute invitation du médecin fonctionnaire. Elle ajoute qu'elle-même ou son médecin n'ont pas été interrogés alors que le médecin fonctionnaire arrive à une autre conclusion quant à la possibilité de voyager vers la Géorgie, à sa situation médicale et au lien de causalité entre les deux.

Elle expose qu'elle a déposé des rapports objectifs vérifiables, relatifs à son affection, et qu'il ressortait desdits rapports que son affection nécessitait un suivi spécialisé. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas examiné adéquatement et suffisamment les certificats médicaux produits, son état de santé nécessitant un suivi en Belgique par des médecins de confiance dans une clinique de confiance et ce sans interruption, chaque rupture engendrant une rechute par rapport aux progrès engrangés. Elle soutient que le système social en Géorgie n'est pas adapté pour lui fournir le traitement nécessaire et adéquat. Elle expose également qu'aucun examen n'a été effectué quant aux conséquences d'un retour dans le pays d'origine et les changements de prise en charge médicale. Elle mentionne ne pas avoir de famille proche en Géorgie. Elle soutient qu'un retour en Géorgie serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH, la décision attaquée n'étant pas motivée quant à la possibilité d'un risque réel de traitement inhumain et dégradant.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non raisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En termes de requête, la partie requérante expose que si le médecin attaché souhaitait arriver à une autre conclusion concernant les possibilités de voyage vers la Géorgie vu sa situation médicale et le lien causal entre les deux, il pouvait demander des informations spécifiques auprès d'elle ou de son médecin traitant

3.3 Le Conseil observe que dans les différents certificats médicaux déposés, le psychiatre, à la question « *Le patient peut-il voyager vers son pays d'origine ? Pourquoi pas ?* », a indiqué : « *NON (lien direct de cause à effet entre le pays d'origine et son état médico-psychologique)* » (notamment le certificat médical du 25/09/2008), ce fait a été réaffirmé notamment dans le certificat médical du 13 juin 2012 dans lequel, à la question « *Si d'application : Quels sont les besoins spécifiques en matières (sic) de suivi médical ? (...)* », le psychiatre a répondu : « *oui (psychothérapie impossible dans le pays à l'origine du trauma)* ». Dans le même sens, les attestations du psychologue suivant la partie requérante mentionnent : « *Un retour en Géorgie nous semble impossible, compte tenu [sic] de la crainte subjective pour sa vie et sa sécurité qui en résulterait. Retourner sur les lieux ne ferait qu'aggraver sa fragilité psychique* », (attestations de soins psychologiques des 01/08/2008 et 15/10/2008).

3.4. Le Conseil constate ensuite que le médecin conseil de la partie défenderesse mentionne, dans son avis du 18 juillet 2011 : « Capacité de voyager
La littérature médicale préconisant, entre autre (sic), l'exposition in vivo, l'affection invoquée ne constitue pas une contre-indication médicale à voyager vers le pays d'origine si les soins y sont disponibles ».

Dans son second avis du 16 octobre 2012, le même médecin conseil n'aborde plus spécifiquement la capacité de voyager mais conclut :

« *Ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis à l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (...)*

Au regard du dossier médical, il apparaît qu'il n'existe :

- *Pas de menace directe pour la vie de la concernée : aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril.*
- *- Pas d'état critique : un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ou une hospitalisation permanente ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital de la concernée.*
- *Pas de stade très avancés de la maladie. Le stade de l'affection peut être considéré bien consolidée (sic) et stable vu les délais d'évolution, la littérature médicale et l'absence de testing psychométrique comparatifs.*

Comme il est considéré, dans un premier temps que la requérante ne souffre pas d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, il est par conséquent acquis, dans un second temps, qu'elle ne souffre nullement d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. (...)

Dès lors, je constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité ».

Sur la base de ces avis, la partie défenderesse soutient que « *Invité à se prononcer sur la situation médicale de l'intéressée, le médecin de l'Office des Etrangers, dans ses rapports respectifs du 18.07.2011 et du 16.10.2012 (joint [sic] en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'Office des Etrangers indique que les pathologies figurant dans le certificat médical type (CMT) fourni ne mettent pas en évidence la menace directe pour la vie de la concernée : Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril, pas d'état critique confirmé par un monitoring des paramètres vitaux ni un contrôle médical permanent garantissant le pronostic vital de la concernée, pas de stade très avancé de la maladie.*

Dès lors, le médecin de l'O.E. constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

D'un point de vue médical, le retour au pays d'origine n'est donc pas contre indiquée (sic). La disponibilité et l'accessibilité n'ont donc pas fait l'objet d'investigation ».

Le Conseil ne peut que constater, s'agissant de « *l'exposition in vivo* » préconisée dans l'avis du 18 juillet 2011 (le seul qui aborde la capacité de voyager), que le médecin conseil de la partie défenderesse, sur la base de la « littérature médicale », a estimé qu'il n'y avait pas de contre-indication médicale à voyager. A la suite de cet avis, la partie défenderesse a dans la décision attaquée estimé : « *D'un point de vue médical, le retour au pays d'origine n'est donc pas contre indiquée (sic)* ». Il ne ressort pas de cette motivation que la partie défenderesse a analysé avec soin la pertinence de cette thérapie, dans le cas d'espèce. En effet, la simple référence à la littérature médicale y relative ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles le médecin conseil de la partie défenderesse considère que cette thérapie d'exposition *in vivo* est adaptée à la situation concrète de la partie requérante et ce, au vu des différents certificats médicaux contraires de son psychiatre.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision attaquée en se fondant uniquement sur ce rapport insuffisant de son médecin conseil.

3.5. Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle de sorte qu'en ce sens, le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.6. Par conséquent, cet aspect du moyen unique étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.7. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne sont pas de nature à énerver la teneur du présent arrêt.

La partie défenderesse se limite en substance à exposer que l'application de l'article 9^{ter} de la Loi doit se confondre avec celle de l'article 3 de la CEDH dont elle rappelle la jurisprudence, ce qui est sans pertinence au vu de ce qui précède.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 26 octobre 2012, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE